



LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2024



SOMMAIRE

1. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES.....	3
• Prise en charge des frais liés à l'abonnement à des transports publics	3
• Prime transport	3
• Forfait mobilités durables	4
• Arrêt maladie en téléconsultation	5
2. MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	5
• Indemnités journalières de la Sécurité sociale dans le cadre particulier d'une interruption médicale de grossesse	5
• Retraite progressive	6
• Contrôle social	7

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Dispositifs concernant les frais de transport domicile-travail des salariés

● Prise en charge des frais liés à l'abonnement à des transports publics

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>PROLONGATION</p> <p>L'employeur doit obligatoirement participer à hauteur minimum de 50 % aux titres d'abonnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux transports publics de personnes ou- aux services publics de location de vélos souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. <p>Cette participation lui apporte une exonération fiscale et des cotisations et contributions sociales. Si la prise en charge est supérieure à 50 %, les dispositions de faveur ne sont pas en principe applicables au surplus.</p> <p>Cependant, à titre exceptionnel, pour les années 2022 et 2023, le surplus supporté volontairement par l'employeur a ouvert droit à une exonération fiscale et sociale dans la limite de 25 % du prix des titres d'abonnement.</p>	<p>Maintien de cet assouplissement en 2024.</p>
<p>Art. 7 et 29 LF pour 2024 Article L 3261-2 du Code du travail Article 81, 19 ter-a du Code général des Impôts Art. L 136-1-1 du Code de la Sécurité sociale</p>	

● Prime transport

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>PROLONGATION</p> <p>La prime transport est un dispositif facultatif qui permet à l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais de carburant et d'alimentation de véhicules électriques hybrides rechargeables ou à hydrogène qu'un salarié va engager entre</p>	


<p>son lieu de résidence habituelle et son lieu de travail. Ce dispositif est notamment soumis au respect de deux conditions alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la résidence habituelle ne doit pas être desservie par un service public de transport collectif ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - les horaires de travail ne permettent pas aux employés d'utiliser un mode collectif de transport. <p>Suppression temporaire des deux conditions alternatives pour les années 2022 et 2023.</p> <p>Pour les années 2022 et 2023, un relèvement temporaire des plafonds d'exonération de la prime transport et du forfait mobilités durables était porté à 700 euros par an (900 euros en Outre-mer), dont 400 euros maximum (600 euros en Outre-mer) au titre des frais de carburant.</p>	<p>Reconduction de la suppression des deux conditions alternatives d'applicabilité de la prime transport.</p> <p>En 2024, le plafond global d'exonération concernant ce dispositif demeure par dérogation de 700 euros (au lieu de 500 euros) par an et par salarié, dont 400 euros (au lieu de 200 euros maximum) pour les frais de carburant au sens strict, soit diesel ou essence.</p> <p>En Outre-mer, ces plafonds sont relevés à 900 euros dont 600 euros au titre des frais de carburant.</p>
<p>Loi n°2022-1157 du 16 août 2022 Art. L 136-1-1 du Code de la Sécurité sociale Art. 7 et 29 LF pour 2024. Article L 3261-3 du Code du travail</p>	

● **Forfait mobilités durables**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>PROLONGATION</p> <p>Le forfait mobilités durables : l'employeur peut choisir de prendre en charge les frais de transport personnels effectués au moyen de vélo, trottinette et covoiturage. Le forfait mobilités durables et la prise en charge des transports publics sont cumulables. Dans cette hypothèse, le montant de l'avantage ne peut pas dépasser 800 euros.</p> <p>En 2022 et 2023, le plafond global d'exonération concernant ce dispositif était par dérogation de 700 euros (au lieu de 500 euros) par an et par salarié, dont 400 euros (au lieu de 200 euros</p>	<p>Le relèvement de ces plafonds est maintenu. En cas de cumul entre le forfait mobilités durables et un abonnement à un service public de transport en commun ou de location de vélo, le plafond d'exonération est porté à 800 euros par</p>

<p>maximum pour les frais de carburant au sens strict soit diesel ou essence). En Outre-mer, ces plafonds étaient relevés à 900 euros dont 600 euros au titre des frais de carburant.</p>	<p>an. Toujours en cas de cumul, il sera relevé à 900 euros à compter du 1^{er} janvier 2025. Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024.</p>
<p>Loi n°2022-1157 du 16 août 2022 Art. 7 et 29 LF pour 2024.</p>	

● Arrêt maladie en téléconsultation

Nouveau régime

<p>Les arrêts de travail délivrés en téléconsultation sont désormais limités à 3 jours (délai initial et prolongation). Deux exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescription ou renouvellement de l'arrêt de travail par le médecin traitant ou la sage-femme référente de l'assuré. - Impossibilité justifiée par le patient de consulter un médecin pour obtenir par prescription en sa présence une prolongation de l'arrêt de travail. Cette exception est essentiellement justifiée pour faire face à la désertification médicale. <p>Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2024.</p>
<p>Art. 65 LFSS pour 2024 Art. 50-0 1° nouveau du CGI</p>

MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

● Indemnités journalières de la Sécurité sociale dans le cadre particulier d'une interruption médicale de grossesse

Nouveau régime

<p>Un délai de carence de 3 jours était jusque-là appliqué lorsque les indépendantes, les non-salariées et les travailleuses agricoles étaient en arrêt maladie pour subir ce type d'opération.</p>

Désormais, les indépendantes, les non-salariées et les travailleuses agricoles qui remplissent les conditions requises pour bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale peuvent percevoir des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt de travail en rapport avec l'opération évoquée.

La LFSS pour 2024 supprime ce délai de carence pour les mêmes assurées qui toucheront leurs indemnités dès le premier jour d'arrêt maladie.

Entrée en vigueur : décret à paraître prochainement (au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2024).

Art. 64 LFSS pour 2024

Art. L 2213-1 à L 2213-5 du Code de la santé publique

Loi n°2023-567 du 7 juillet 2023

● **Retraite progressive**

Nouveau régime



La retraite progressive permet de ne liquider qu'une partie de ses droits à la retraite, tout en percevant une partie de sa pension de retraite en même temps qu'une partie de ses revenus professionnels tout en continuant de travailler.

La réforme des retraites de 2023 avait, dans un premier temps, étendu le bénéfice de ce dispositif à de nouveaux bénéficiaires, notamment :

- les salariés soumis à une durée de travail en heures ou en jours,
- les salariés et non-salariés non assujettis à une durée de travail,
- les exploitants agricoles.

Les mandataires sociaux n'avaient jusque-là pas été pris en compte. La correction a été apportée par la LFSS pour 2024 qui couvre désormais les mandataires sociaux sous conditions (avoir atteint l'âge requis de départ à la retraite).

Les mandataires sociaux interviennent pour le compte de la société, au nom de laquelle ils sont habilités à agir pour les associés qui les nomment.

En revanche, certaines limites sont posées à ce dispositif qui ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'un dispositif de préretraite à la date de publication de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 ainsi qu'à certaines activités considérées inéligibles avec le bénéfice de la retraite progressive.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024.

Article 96 LFSS pour 2024.

- **Contrôle social**

Nouveau régime



Création du délit de facilitation à la fraude sociale

Ce nouveau délit s'entend comme une mise à disposition - à titre gratuit ou onéreux - d'un ou plusieurs moyens de services, d'actes ou d'instruments juridiques comptables, financiers ou informatiques ayant pour but de permettre à une ou plusieurs personnes de se soustraire frauduleusement à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ou d'obtenir une allocation une prestation un paiement ou un avantage indu.

Il est sanctionné jusqu'à 3 ans et 250 000 euros d'amende.

Art. 82 LFSS pour 2024

Code de la sécurité sociale, article L 114-13

CSS, article L 114-18